

Directive européenne

89/391/CEE du 12 juin 1989

NB: sont exclues de ces dispositions, certaines activités spécifiques de la fonction publique (armée, police, protection civile).

Obligation des employeurs

- Éviter les risques.
- Évaluer les risques qui ne peuvent être évités.
- Combattre les risques à la source.
- Adapter le travail à l'homme : conception des postes, choix des équipements de travail.
- Réduire les effets du travail monotone et cadencé.
- Tenir compte de l'état d'évolution des techniques.
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins.
- Planifier la prévention en intégrant organisation du travail, technique, relations sociales, influence des facteurs ambiants au travail.
- Favoriser les mesures de protection collective plutôt qu'individuelle.
- Donner des instructions appropriées aux salariés.
- Évaluer les risques, y compris dans le choix des substances, préparations chimiques, équipements utilisés et aménagement des lieux de travail.
- Garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et santé des salariés.
- Prendre en compte la capacité des salariés.
- Consulter les salariés/ leurs représentants pour l'introduction et la planification de nouvelles technologies.
- Désigner des salariés pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels.
- Faire appel à des compétences extérieures si celles présentes sont insuffisantes.
- Prendre les mesures nécessaires en matière de premiers secours : incendie, évacuation des salariés, assistance médicale d'urgence, sauvetage.
- S'assurer que les salariés venant de l'extérieur ont reçu des instructions appropriées en ce qui concerne les risques pour leur sécurité et santé pendant leur activité dans l'établissement.
- Informer les salariés et leurs représentants, assurer les formations.
- Informer rapidement les salariés d'un risque d'exposition à un danger grave et imminent, sur les dispositions prises ou à prendre en matière de protection.
- Prendre des mesures, donner des instructions pour arrêter toute activité et se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail, en cas de danger grave et imminent.
- S'abstenir de demander aux salariés de reprendre le travail si le danger persiste.
- Disposer d'une évaluation des risques.
- Déterminer les mesures de protection à prendre et matériel de protection à utiliser.
- Tenir une liste des accidents du travail ayant entraîné pour le salarié une incapacité de travail supérieure à 3 jours de travail.
- Établir des rapports concernant les accidents du travail pour l'autorité compétente.

Droit et obligations des salariés

Information

- Droit de recevoir les informations nécessaires relatives aux risques pour la sécurité et

la santé, les mesures et activités de prévention concernant l'entreprise ou l'établissement en général, chaque poste de travail et/ou de fonction, à l'évaluation des risques et mesures de protection, à la liste et aux rapports établis, aux informations provenant des services d'inspection et organismes de prévention compétents.

Consultation et participation

- Droit d'être consulté, de participer à toutes questions relatives à la sécurité-santé au travail et de faire des propositions.
- Consultation des représentants des salariés sur toute action qui peut avoir des effets substantiels sur la sécurité-santé, la désignation des salariés et les actions prévues, les informations, l'appel à des compétences extérieures, la conception et l'organisation de la formation.
- Droit pour les représentants ayant une fonction spécifique sécurité- santé de demander à l'employeur de prendre des mesures appropriées et de lui soumettre des propositions pour pallier tout risque, éliminer tout danger.
- Droit à une dispense de travail suffisante sans perte de salaire, mise à disposition des moyens nécessaires pour permettre aux représentants sécurité santé d'exercer leurs droits et fonctions.
- Droit de faire appel à une autorité compétente en sécurité santé si les mesures prises et moyens engagés sont jugés insuffisants.
- Présentation des observations des représentants sécurité-santé lors de visites et vérifications effectuées par l'autorité compétente.

Formation

- Droit, pour chaque salarié, de recevoir, dès l'embauche ou suite à une mutation, un changement de fonction, à l'introduction d'une nouvelle technologie spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction, une formation suffisante et adéquate, sous forme d'informations et d'instructions.
- Droit à une formation adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition des risques nouveaux, répétée périodiquement si nécessaire.
- Droit à la formation appropriée pour les représentants des salariés ayant une fonction spécifique dans la protection de la santé sécurité. Elle s'effectue durant le temps de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et ne peut être à la charge du salarié.

Obligations

- Prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité ainsi que de celle des personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.
- Utiliser correctement l'équipement de protection individuelle mis à disposition et après utilisation, le ranger à sa place, les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transports et autres moyens.
- Ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres aux machines, appareils, outils, installations et bâtiments.
- Signaler immédiatement toute situation de travail qui présente un danger grave et imminent pour la sécurité et la santé, toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection.
- Concourir pour que l'employeur assure un milieu et des conditions de travail sûres et sans risque pour la sécurité et la santé, à l'intérieur du champ d'activité, pour permettre l'accomplissement de toutes tâches ou exigences imposées par l'autorité compétente afin de protéger la sécurité et la santé des salariés.